

Numéro	CA/2024-06-27/05
Date d'affichage	05/07/2024
Date de mise en ligne	05/07/2024
Date de transmission au Recteur	05/07/2024

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 27 juin 2024 portant approbation des statuts de l'école doctorale de science politique (ED 119)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, L. 712-2, L. 712-3 et L. 714-1 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 2 paragraphe 5 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'avis de la commission des statuts du 28 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts de l'école doctorale de science politique (ED 119) ci-après annexés.

Délibération CA-2024-06-27/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	28
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 28 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

STATUTS de l'École Doctorale de science politique (ED 119)

L'École Doctorale de science politique (ED 119) a été créée par l'arrêté d'accréditation pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en date du 25 avril 2019.

Son siège administratif est à l'adresse suivante : Université Paris I Panthéon Sorbonne, 14 rue Cujas 75005 Paris.

I. Organisation d'une École doctorale

Art. 1. Périmètre de l'École doctorale

L'accréditation de l'École doctorale 119 concerne le champ disciplinaire suivant :

- science politique

Le directeur ou la directrice, au moment de la préparation de la nouvelle demande d'accréditation, établit le bilan scientifique de l'École doctorale.

Il ou elle convoque une assemblée générale des directeurs et directrices de recherche de l'École doctorale. L'assemblée générale définit le projet scientifique et propose les règles d'organisation de l'École doctorale pour l'accréditation future. Ces propositions sont transmises à la commission de la recherche qui se prononce sur le projet et les règles d'organisation.

L'École doctorale participe au collège des Écoles doctorales de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Art. 2. Organisation de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

L'École doctorale regroupe des unités de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales.

Les unités de recherche constitutives de l'École doctorale sont les unités mixtes de recherche suivantes:

- Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP – UMR 8209)
- Institut des mondes africains (IMAF – UMR 8171)

Art. 3. Missions

Les missions de l'École doctorale sont décrites dans l'arrêté consolidé du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Elle accueille les étudiants inscrits à la formation doctorale, formation par et à la recherche dans l'une des unités de recherche rattachées à l'École doctorale.

L'École doctorale communique explicitement sur les critères d'évaluation retenus par le conseil pour l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'École doctorale et sur la procédure applicable.

L'École doctorale met en œuvre les conditions permettant aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, notamment en organisant des échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein du collège des Écoles doctorales de l'établissement, en instituant les comités de suivi individuel prévus par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et en proposant aux encadrants des doctorants une formation ou un accompagnement spécifique. Elle veille au respect de la Charte du doctorat en application des articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'École doctorale s'assure que chaque doctorant reçoit une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, dans le respect de la politique générale de l'établissement en la matière.

L'École doctorale propose des formations utiles aux projets de recherche et professionnel des doctorants, ainsi que celles nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie et internationalisée. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les doctorants et docteurs aux métiers de la recherche mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés.

L'École doctorale assure la mise en place de dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation de l'École doctorale, en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ces évaluations sont présentées à la commission de la recherche.

L'École doctorale organise, en lien avec le collège des Écoles doctorales, la mise en place d'un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs, et plus largement de l'ensemble des doctorants accueillis afin de permettre au président de l'Université de présenter au conseil d'administration son rapport annuel sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes, conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation.

II. Les instances de l'École doctorale

Art 4. La Direction

Le directeur ou la directrice de l'École doctorale est choisi(e) au sein de l'École doctorale parmi les professeurs et personnels assimilés ou parmi les membres habilités à diriger des recherches. Son mandat correspond à la durée de l'accréditation et peut être renouvelé une fois.

Le directeur ou la directrice est nommé(e) par le président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil académique, sur proposition du conseil de l'École doctorale et après un appel à candidatures auprès des membres habilités à diriger des recherches membres de l'École doctorale.

Le directeur ou la directrice met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale et doit présenter chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'École doctorale et la commission de la recherche du conseil académique. Il ou elle exécute le budget, assure la gestion des affaires courantes de l'École doctorale et met en place le programme d'actions adopté par le conseil.

Après consultation des directeurs et directrices de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'École doctorale, il ou elle propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'École doctorale, et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus

à l'École doctorale et pouvant être alloués aux doctorants, dans le respect des procédures définies par le conseil de l'École doctorale.

Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement devant le conseil de l'École doctorale et en informe la commission de la recherche.

En conformité avec l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il examine les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année afin qu'elles soient proposées au président de l'Université par le directeur ou la directrice de thèse, après avis du comité de suivi.

Le professeur délégué aux thèses et HDR, qui peut être un membre du conseil de l'École doctorale ou un invité permanent, agit pour le chef d'établissement pour tout ce qui relève de ses prérogatives, dont les inscriptions en thèse, les inscriptions dérogatoires, et les octrois d'année de césure, conformément aux articles 11, 14, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Art. 5. Le conseil de l'École doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le conseil de l'École doctorale comporte 24 membres :

16 d'entre eux sont des représentants des établissements, des unités de recherche, et 2 d'entre eux sont des représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens.

Le conseil est complété par 3 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'École doctorale. Il est complété, sur proposition des membres du conseil de l'École doctorale, 3 membres extérieurs à l'École doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques ou culturels concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les représentants des établissements et des unités de recherche, hors représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens, sont désignés ès-qualités par les unités de recherche selon les modalités qu'elles auront-elles-mêmes choisies.

Les personnalités extérieures sont désignées par les membres élus et nommés du conseil de l'École doctorale lors de la première réunion de celui-ci suivant la désignation des représentants des établissements et des unités de recherche.

Le mandat des membres du conseil correspond à la durée d'accréditation de l'École doctorale, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Le directeur ou la directrice de l'École doctorale est membre de droit du conseil de l'École doctorale. S'il est choisi parmi les membres habilités internes au conseil, le conseil de l'École doctorale comporte 24 membres ; s'il est choisi parmi les personnels habilités extérieurs au conseil, le conseil comporte 25 membres

En concertation avec la commission de la recherche de l'université et le collège des Écoles doctorales, le conseil détermine la politique scientifique de l'École, adopte le programme d'action de celle-ci, en s'appuyant sur le budget qui lui est alloué et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il définit les moyens de travail mis à disposition des doctorants.

Le conseil de l'École doctorale décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux qui lui sont dévolus.

Les attributions de contrats doctoraux sont prises en conseil restreint aux seuls membres du conseil habilités à diriger des recherches. Les doctorants membres du conseil peuvent assister aux auditions des candidats mais non aux délibérations du conseil restreint.

Le conseil de l'École doctorale statue sur les conditions d'inscription en doctorat ainsi que sur les équivalences du diplôme national de master et la validation des acquis.

En conformité avec l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le conseil de l'École doctorale fixe le nombre maximum de doctorants pouvant être encadrés par un directeur de thèse, ceci en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Il définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum fixé à la majorité des membres du conseil est requis pour que le conseil siège valablement. Chaque membre peut être porteur d'une procuration et d'une seule. Les procurations ne sont pas admises pour les décisions individuelles (attributions de contrats doctoraux notamment).

Le conseil de l'École doctorale formule des avis sur les demandes de rattachement d'unités de recherche, transmise à la commission de la recherche et, si la demande a une incidence budgétaire et financière, au conseil d'administration.

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur, au moins trois fois par an.

III. Adoption et modification des statuts

Art. 6. La révision des statuts

Les statuts de l'École doctorale sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Les modifications sont approuvées selon la même procédure.